



HAUTE-SAVOIE

N° 2020/98

Annule et remplace l'arrêté 2020/077 du 9 juin 2020

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune Thônes

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;*
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;*
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Thônes et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2019 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Thônes ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Thônes ;*
- Vu la décision n°E20000054/38 du 4 juin 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Thônes ;*
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.*
- Vu l'obligation de la mise en œuvre de mesures barrières pendant l'épidémie de COVID 19 impliquant la mise en œuvre d'un protocole particulier d'accueil du public ;*

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur :

- le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Thônes (RLP). Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que cette dernière.
- Les règles du Règlement Local de Publicité relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Thônes.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Thônes, collectivité compétente en matière de Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe place de l'Hôtel de Ville, BP 82 74230 Thônes.

Des informations peuvent être demandées auprès du service aménagement territoire à la Mairie de Thônes place de l'Hôtel de Ville, BP 82 74230 Thônes, ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 04 50 02 96 02 et à l'adresse mail : enquetepubliquerlp@mairie-thones.fr.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLP ;
- le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 comprenant :

- les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP ;
- le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
- la partie règlementaire ;
- les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 18 février 2020.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP de la commune de Thônes, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Pierre MARIN en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est la mairie de Thônes place de l'Hôtel de Ville, BP 82, 74230 Thônes.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration de la commune de Thônes se déroulera pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du mercredi 15 juillet 2020 à 9h00 au lundi 17 août 2020 à 17h30 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Thônes, <http://www.mairie-thones.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Thônes-Place de l'hôtel de ville- BP 82 74230 THONES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Durant l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Thônes.

Le protocole d'accueil du public défini par la commune de Thônes dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devra être respecté lors des consultations en mairie.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- le mercredi 15 juillet 2020 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 30 juillet 2020 de 14H30 à 17H30
- Le lundi 17 août 2020 de 14H30 à 17H30 ;

Les mesures et gestes barrières dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 définis par la commune de Thônes devront être respectés lors de ces permanences.

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/1956> accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique ;
- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Mairie de Thônes Place de l'Hôtel de Ville, BP 82, 74230 Thônes.;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquerlp@mairie-thonnes.fr.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Thônes (<http://www.mairie-thonnes.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 17 aout 2020 à 17h30 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Thônes et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Thônes : <http://www.mairie-thonnes.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à la mairie de Thônes place de l'Hôtel, BP 82, 74230 Thônes.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Thônes (<http://www.mairie-thones.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thônes, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Thônes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Thônes quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de la Haute Savoie ;
- au commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **22 JUIN 2020** et publication le **22 JUIN 2020** et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière des formalités le rendant exécutoire ;
- soit par recours gracieux auprès du Maire, adressé par écrit dans les deux mois à compter de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

Fait à THÔNES, LE DIX NEUF JUIN DEUX MIL VINGT.

Le Maire,

P. BIBOLLET

